



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/345
10 mai 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

LETTRE DATÉE DU 10 MAI 1996, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR
LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU MAROC AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un mémorandum sur la question du Sahara en vous priant de bien vouloir le faire distribuer aux membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Ahmed SNOUSSI

Annexe

À quelques jours de la présentation du rapport du Secrétaire général sur le Sahara au Conseil de sécurité, le Maroc voudrait exprimer aux membres du Conseil son inquiétude devant l'impasse où se trouve le processus référendaire.

À cet égard, il voudrait rappeler que le Secrétaire général, dans le paragraphe 2 de son rapport du 24 novembre 1995 (S/1995/986), avait clairement indiqué que "le principal obstacle qui entrave la poursuite et l'achèvement du processus d'identification tient à ce que le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y del Río de Oro (Frente Polisario) refuse de participer à l'identification de certains groupes tribaux et de certaines personnes résidant hors du territoire...".

Ce refus, qui est à l'origine de l'impasse actuelle du processus, est en complète contradiction avec le droit à l'identification de toutes les personnes enregistrées en bonne et due forme, droit consacré par le plan de règlement et que les différents rapports du Secrétaire général n'ont jamais cessé de rappeler.

En effet, le plan de règlement (S/22464, par. 20) a mandaté la Commission d'identification pour examiner "les demandes des personnes qui affirment être en droit de participer au référendum du fait qu'elles sont sahraouies et n'ont pas été dénombrées lors du recensement de 1974".

L'annexe au rapport du Secrétaire général (S/23299) du 19 décembre 1991, relative aux tâches de la Commission d'identification, tout en réaffirmant ce droit à l'identification des Sahraouis qui n'ont pas été dénombrés dans le recensement de 1974, a précisé ce qui suit :

"Il est reconnu par les parties et les chefs de tribus que le recensement de 1974 n'incluait pas tous les Sahraouis du Sahara occidental. D'une part, un certain nombre de Sahraouis présents sur le territoire – qu'ils fussent ou non titulaires du document national d'identité – ne furent pas contactés par les équipes de recensement, et, d'autre part, une partie de la population du territoire se trouvait, et se trouve encore, en dehors du Sahara occidental pour diverses raisons déjà évoquées" (ibid., annexe, par. 15).

Il convient de rappeler également que dans son communiqué final, la réunion des chefs de tribus, organisée par les Nations Unies en juin 1990, tout en relevant "les imperfections et insuffisances" du recensement de 1974, a reconnu le droit de tout Sahraoui, résidant ou non dans le territoire, de participer au référendum.

Les différents rapports du Secrétaire général ont toujours réaffirmé ce droit. C'est ainsi que dans celui du 24 novembre 1995 (S/1995/986), paragraphe 3, le Secrétaire général a déclaré : "Dans mon rapport du 8 septembre 1995 (S/1995/779), j'ai rappelé que la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) est tenue d'examiner toutes les demandes qui ont été présentées en bonne et due forme...".

Le rapport (S/1996/43) du 19 janvier 1996, paragraphe 28, a réaffirmé encore cette obligation de la MINURSO en ces termes : "La Commission est tenue d'examiner sur cette base toutes les demandes restantes d'inscription sur la liste électorale et a bien l'intention de le faire".

Le Maroc avait enregistré en décembre 1995 avec beaucoup de consternation l'hésitation du Conseil de sécurité devant les recommandations faites par le Secrétaire général pour relancer le processus d'identification. Selon ces recommandations, "l'absence d'un cheikh, d'un représentant ou d'un observateur n'empêchera pas le processus d'identification". Ces propositions, conformes au plan de règlement, auraient pu assurer la relance du processus d'identification.

La principale raison de cette opposition obstructionniste du Frente Polisario réside certainement dans sa conviction d'aller vers la défaite si le processus se poursuivait normalement et selon les règles établies et acceptées par les parties. En effet, à la veille de la suspension de sa participation au processus d'identification, 233 487 demandes avaient été traitées dont 176 533 du côté marocain, alors que du côté du Frente Polisario il n'y avait que 42 468 demandes.

L'Organisation des Nations Unies, chargée de la mise en oeuvre du plan de règlement et de l'interprétation de ses dispositions, reconnaît à toutes les personnes ayant présenté des demandes, la qualité de requérant et le droit d'être identifiées selon une procédure neutre et objective qui consiste "en premier lieu à établir l'identité personnelle du requérant et en second lieu à déterminer s'il présente les conditions voulues pour être inscrit sur la liste électorale en satisfaisant à un des cinq critères d'admissibilité à participer au référendum. Le fait qu'une personne se présente pour être identifiée ne préjuge pas de la décision" (non souligné dans le texte) (S/1995/986, par. 3).

Le Frente Polisario s'oppose au droit d'un grand nombre de requérants dont il parle comme s'ils étaient déjà admis à participer au référendum. Une telle compréhension, surtout qu'elle permettrait de faire l'économie de la phase d'identification des requérants restants, ne devrait pas être écartée. Cette approche devrait même être sérieusement envisagée si le Frente Polisario persistait dans son refus d'identifier des requérants dont il conteste la qualité de Sahraoui.

Le Frente Polisario, en décidant de s'opposer à la procédure d'identification, bien qu'il n'ait aucun pouvoir de le faire et bien qu'elle relève de la seule compétence et du seul ressort de la Commission d'identification, a failli à son obligation de coopérer avec la MINURSO, et le Conseil de sécurité aurait dû user de ses prérogatives et prendre les mesures appropriées à son encontre.

Au lieu de cela, en décembre 1995, le Conseil de sécurité avait choisi de renoncer à son projet de résolution (paru d'ailleurs sous forme provisoire), qui endossait les recommandations du Secrétaire général, créant ainsi un précédent malheureux selon lequel rien ne devrait être entrepris sans l'accord des deux parties alors que le plan de règlement n'exige que leur coopération. C'était un message d'encouragement au Frente Polisario et qui explique largement son

obstination à refuser de participer au processus tant que ses conditions n'auraient pas été satisfaites.

La responsabilité du Frente Polisario à l'égard de l'impasse étant ainsi clairement établie, le Conseil de sécurité aurait dû tirer les conclusions qui s'imposent et prendre les mesures appropriées.

Nous avons espéré que le Conseil de sécurité allait utiliser son autorité pour obliger la partie récalcitrante à respecter le plan de règlement et à adhérer aux propositions du Secrétaire général. Nous comptons maintenant sur le Conseil de sécurité pour expliquer à cette même partie qu'elle transgresse le plan de paix et qu'elle ne peut imposer sa loi aux Nations Unies, en décidant de bloquer le processus et en s'arrogeant le droit de permettre l'identification ou non de personnes dûment enregistrées. L'identification est une prérogative des Nations Unies exercée par la Commission d'identification sous l'autorité du Secrétaire général. Poser des conditions à sa participation aux travaux de la Commission constitue un véritable défi que la communauté internationale se doit de relever.

En s'apercevant au cours de la mise en oeuvre du plan de règlement que le référendum n'est pas un habit sur mesure, l'autre partie a décidé d'utiliser tous les moyens pour tirer son épingle du jeu. Celle-ci invoque encore, mais sans conviction, le principe de la transparence. Nous le respectons. Mais revenons au plan de règlement. Il n'y est pas prévu de publication préalable de listes parce que les deux parties ont reconnu en son temps, et à juste titre, que cette publication allait soulever une multitude de nouveaux litiges de part et d'autre, qui seraient de nature à prolonger le temps déjà très long réservé à l'identification.

Tout le monde a compris que le concept de recensement de 1974, lui aussi souvent invoqué par l'autre partie, aura vécu son temps. Cette même partie l'a méconnu quand il s'est agi d'identifier ses soi-disant leaders comme "Abdelaziz" et "Bachir" mais pas pour d'autres requérants au titre des mêmes critères reconnus par les résolutions des Nations Unies.

À notre grande surprise, en décembre 1995, le Conseil de sécurité a paru céder aux pressions qui avaient été exercées sur lui, comme en témoignent clairement les différentes lettres qui lui avaient été adressées à ce sujet (lettre NY/OUA/POL/1/95 du 6 décembre 1995, lettre S/1995/1011 du 6 décembre 1995, lettre NY/OUA/POL/1/95 du 10 décembre 1995).

Devant cette impasse, le Conseil de sécurité pourrait être tenté de rechercher d'autres solutions qui risqueraient de s'écarter du plan de règlement. Le Maroc, fervent défenseur du principe du règlement pacifique des différends, a pris l'initiative de proposer l'organisation d'un référendum pour permettre à la population du Sahara d'exercer son droit à l'autodétermination.

Un plan de règlement a été élaboré. Il prévoit l'organisation d'un référendum selon des règles acceptées par les parties, approuvées par le Conseil de sécurité et que le Secrétaire général est chargé d'appliquer. Ce plan de règlement ne prévoit nullement d'autres alternatives.

La situation où nous nous trouvons aujourd'hui est très claire. Une des deux parties, et ce n'est pas le Maroc, a bloqué la mise en oeuvre du plan de règlement et s'est arrogée un droit de veto et une autorité exclusive sur les opérations qui sont du ressort du Secrétaire général. Toute autre solution que le retour à l'exercice de l'autorité du Conseil de sécurité en la matière ne pourra être interprétée que comme un désir de satisfaire à des conditions contraires au plan de règlement. L'autre partie recherchant un règlement sur mesure, il appartient donc au Conseil de sécurité de lui rappeler qu'il y a un plan de règlement, des résolutions et des règles à respecter.

Le Royaume du Maroc, pour sa part, entend réaffirmer solennellement qu'il respecte le plan de règlement, qu'il a tout fait pour faciliter sa mise en oeuvre. La coopération qu'il a constamment apportée est confirmée dans tous les rapports des Nations Unies. Son voeu est de voir le Conseil de sécurité, à qui cette mission a été confiée, faire respecter le plan de règlement qui demeure la première et l'ultime règle. L'occasion est donnée au Conseil de dépasser les hésitations du mois de décembre 1995, qui ont donné à l'autre partie l'illusion qu'elle détenait un droit de veto, alors que le rôle des parties est clairement déterminé dans le plan.

Nous espérons fermement n'avoir pas à regretter que les efforts déployés, les énergies consommées et les ressources engagées par la communauté internationale n'aient pas pu aboutir au règlement de cette question du Sahara et à la fin des souffrances de nos frères sahraouis séquestrés dans les camps de Tindouf depuis plus de 20 ans.

Enfin, nous espérons que la communauté internationale n'abandonnera pas ces efforts.
